



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 11

30 octobre 2025
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Damien BLANCHE - Loic RAMBERT - Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.ff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 10 du 23/10/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III- Forfait Général

CA PITHIVIERS

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club du **CA PITHIVIERS (Jessy MADIADIA)** daté du 26/10/2025 à 10H08 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **Futsal**

● Décide de déclarer l'équipe de **CA PITHIVIERS 3** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **CA PITHIVIERS 3** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025.

- **Inflige une amende de 50,00 € au club du CA PITHIVIERS conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

IV- Joueurs suspendus

Match n° 53535040 Seniors Départemental 2 Poule A du 19/10/2025 **Opposant les équipes de FCVO 1 - ESCALE ORLEANS 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière** »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce que 2 joueurs de l'équipe de **ESCALE ORLEANS 1** ont été sanctionnés par la Commission de **Coupes et Championnats**, en date **02/10/2025, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **13/10/2025**.

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **ESCALE ORLEANS** en date du **21/10/2025**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **29/10/2025**,

- **Considérant que ces deux joueurs ont été alignés lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 2 Poule A contre l'équipe de FCVO en date du 19/10/2025, et qu'ils n'avaient pas purgé leur match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 13/10/2025,**

- Considérant par conséquent que ces joueurs n'ont pas purgé complètement leur suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ESCALE ORLEANS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FCVO 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ces deux joueurs encourtent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension pour ces deux joueurs, à partir du lundi 03/11/2025, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils étaient en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025-2026, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30 juin 2025

- **Inflige une amende de 500 euros (250 x2) au club de ESCALE ORLEANS au motif d'inscription de deux joueurs suspendus,**

- **Porte à la charge du club de ESCALE ORLEANS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

Le Secrétaire

Publié le 31.10.2025